

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

STOCKAGES PETROLIERS DU RHONE

PORT EDOUARD HERRIOT
8 rue d'Arles
69007 Lyon

Références : -
Code AIOT : 0006104241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2024 dans l'établissement STOCKAGES PETROLIERS DU RHONE implanté 8 RUE D'ARLES PORT EDOUARD HERRIOT 69007 Lyon. L'inspection a été annoncée le 04/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 03/10/2024 la société SPR a notifié à Madame la Préfète du Rhône la mise à l'arrêt pour le 31/12/2024 de son dépôt pétrolier.

Dans le cadre de cette mise à l'arrêt, l'exploitant doit mettre en sécurité son site puis le remettre en état.

A la date de l'inspection, la vidange progressive des bacs de stockage était engagée. A la date de la visite, il ne restait plus qu'environ 10 % de produits par rapport à la capacité totale de stockage.

L'objet de la visite était de s'assurer que les dispositions visant à assurer la prévention des risques étaient maintenues.

Un objectif secondaire était de s'enquérir de l'avancement de la mise à l'arrêt du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKAGES PETROLIERS DU RHONE
- 8 RUE D'ARLES PORT EDOUARD HERRIOT 69007 Lyon
- Code AIOT : 0006104241
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Stockages Pétroliers du Rhône (SPR) exploite à Lyon7° au port Édouard Herriot, un dépôt de liquides inflammables constitué de réservoirs de fuels (GO, FOD..), d'essences (E10,...), d'additifs et d'éthanol.

Ce dépôt est alimenté par pipeline, il alimente des dépôts secondaires et des stations services.

Il constitue une installation classée Seveso seuil haut. Il est autorisé par un arrêté préfectoral du 19 juin 1998 successivement modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a établi le bilan à la date de la visite des produits qui restaient dans le dépôts. Il a indiqué que 3 bacs sur les 8 étaient vides mais non encore dégazés. Par rapport à la capacité utile de stockage, il reste dans le dépôt environ 10 % de produits pétroliers.

La déconnexion avec les pipelines d'alimentation a été constatée lors de la visite.

Les exercice POI ont été maintenus, le dernier est en date du 4/07/2024 (à cette date l'arrêt était programmé).

L'exploitant a déclaré que l'effectif du dépôt sera de 7 jusqu'à mars 2025 et de 3 au delà. Ce point est important car la mise en œuvre des dispositions de prévention des risques requiert un personnel compétent et formé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection hydrocarbure s cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection hydrocarbures cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les contrôles effectués par sondage, il a été relevé que l'exploitant poursuit les tests des équipements encore nécessaires à la sécurité.

Toutefois, un incident a empêché à partir du 12 septembre 2024 la poursuite des tests normalement mensuels sur le groupe motopompe du secteur sud.

Cet incident doit faire l'objet d'un retour d'expérience et les tests doivent être poursuivis tant qu'il reste des produits inflammables dans les réservoirs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection hydrocarbures cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention UVCE, feu de cuvette
Prescription contrôlée : <i>"....Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :..... - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). - les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;".</i>
Constats : <u>Contexte particulier du contrôle.</u> Contexte de l'arrêt programmée pour le 31/12/2024. Il reste environ 1500m ³ d'essence dans le bac TK7 relié à la cuvette 3 (soit 7,5 % de la capacité du bac). La mesure de maîtrise des risques instrumentée (MMRi) contrôlée consiste en la détection de gaz (vapeurs d'hydrocarbures) en fond de cuvette. Si bon fonctionnement, en cas de détection: <ul style="list-style-type: none">• une alarme sonne en salle de contrôle• un opérateur (ou gardien la nuit) va effectuer une levée de doute• cas de présence d'hydrocarbures, l'opérateur déclenche la mise en place d'un épandage préventif de mousse dans la cuvette (motopompe, voir constat 2). <u>Principe du contrôle</u> Le contrôle a consisté à examiner si le programme de contrôle/test de ces détecteurs pour la cuvette 3 était suivi. <u>Constats</u> L'exploitant a présenté les résultats du dernier contrôle/test des détecteurs de gaz. Contrôle a été effectué le 25/07/2024. Le protocole de test comprenait les tests des capteurs et les remontées d'information (alarme sonore = en salle de contrôle). Le test de déclenchement de la DCI a été effectué le 12/09/2024. Au moins un opérateur était présent en salle de contrôle lors de la visite le 9/12/2024. Toute la chaîne de la MMRi apparaît ainsi avoir été contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Absence de demande
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection hydrocarbures cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention UVCE, feu de cuvette
Prescription contrôlée :
<p>« 43-1. Stratégie de lutte contre l'incendie. <i>L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement , que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre » .</i></p>
Constats :
<p><u>Contexte particulier du contrôle</u></p> <p>Le site sera mis à l'arrêt le 29/12/2024. Il reste environ 1500m³ d'essence dans le bac TK7 (zone sud) relié à la cuvette 3 (soit 7,5 % de la capacité du bac),</p> <p>Des canons automatiques d'arrosage alimentés par le groupe motopompe de la zone sud arrosent la cuvette de rétention et le bac en cas de détection de niveau liquide ou de vapeur d'hydrocarbures dans la cuvette, voir constat 1.</p> <p><u>Principe et objet du contrôle</u></p> <p>Le contrôle a consisté à vérifier que le programme de contrôle/test du groupe motopompe était bien suivi. Ce programme (cf. procédure RCO 300.900 EXXONMOBIL) comprend des tests approfondis (fréquence non spécifiée) avec contrôle des courbes pression/débit dans et des tests mensuels d'usage des moyens d'extinction.</p> <p><u>Constats</u></p> <p>L'exploitant a présenté le résultat du dernier test complet (fréquence non mentionnée dans plan de test), avec mesures de débit/pression) effectué le 12/09/2024 par l'entreprise spécialisée ATEP. Le rapport de contrôle conclut que le groupe est opérationnel et en état stable de fonctionnement par rapport à la situation antérieure. L'exploitant a signalé que les tests (simple démarrage de la pompe et arrosage) du mois d'octobre</p>

et du mois de novembre n'ont pas été effectués en raison d'un incident survenu lors du test le 12 septembre.

Cet incident est l'envahissement automatique, suite à un signal température haute ET fumée détectée dans le local, de poudre d'extinction du local abritant les motopompes. L'exploitant a signalé avoir dû arrêter volontairement les pompes afin d'éviter que les moteurs aspirent de la poudre d'extinction.

La visite terrain a permis de constater que les pompes ont été nettoyées, qu'elle ne présentent pas de trace de feu, qu'il restait de la poudre dans certaines zones (voir photos).

Après l'inspection, l'exploitant a signalé qu'il effectuerait un nouveau test de cette pompe lors de l'exercice incendie du mois de décembre (mail SPR du 13/12/2024).

Globalement il ressort de ce constat :

- les tests sont poursuivis, un test approfondi en septembre, mais absence de test le mois d'octobre et le mois de novembre, un test en décembre programmé semaine du 16 au 20 décembre.

- groupe motopompe opérationnel en septembre.

- un incident pouvant affecter le fonctionnement des pompes en situation réelle d'incendie.

Cet incident doit être documenté pour constituer un retour d'expérience exploitable par toutes les installations qui disposent de motopompes dans un local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : L'exploitant communiquera à l'inspection le résultat du test de la DCI du mois de décembre (délai : 7 jours).

Demande 2: L'exploitant documentera l'incident selon les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement (circonstances, causes, conséquences, mesure pour éviter sa reproduction). Il renseignera la fiche BARPI prévue à cet effet. Il indiquera la toxicité de la poudre d'extinction (fournir la FDS de la poudre) (Délai : 2 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois